



## Tableau des amendements détaillés

Ce tableau devrait être lu conjointement avec le mémoire  
Les amendements prioritaires sont surlignés en vert

Article actuel	Amendement proposé	Justification
LÉI art. 41 (1) Le ministre, dans les quarante-cinq jours suivant l’affichage—au titre du paragraphe 19(4) — de l’avis relatif au projet désigné, nomme le ou les membres de la commission d’évaluation d’impact et fixe le mandat de celle-ci. À cette fin, il choisit des personnes impartiales, non en conflit d’intérêts à l’égard du projet désigné et possédant les connaissances ou l’expérience voulues en ce qui touche les effets prévisibles du projet ou les connaissances voulues à l’égard de ceux des intérêts et préoccupations des peuples autochtones du Canada qui sont pertinents dans le cadre de l’évaluation.	<del>Le ministre, d</del> Dans les quarante-cinq jours suivant l’affichage—au titre du paragraphe 19(4) — de l’avis relatif au projet désigné, <b>le ministre fixe le mandat</b> <del>nomme le ou les membres</del> de la commission d’évaluation d’impact et <del>fixe le mandat de celle-ci.</del> <b>et le président de l’Agence nomme le ou les membres de celle-ci.</b> À cette fin, il choisit <b>à partir d’une liste établie en application de l’alinéa 50(a)(i)</b> des personnes impartiales, non en conflit d’intérêts à l’égard du projet désigné et possédant les connaissances ou l’expérience voulues en ce	La Ministre ne devrait pas être responsable de nommer les membres spécifiques de la commission pour les différents projets puisque celle-ci se retrouvera souvent à être aussi la personne qui prendra la décision finale par rapport au projet. Le gouvernement a souvent un parti pris dans les projets qui font l’objet d’une évaluation et ne devrait donc pas être impliqué dans le choix des personnes qui seront en charge d’évaluer les impacts d’un projet de sorte à préserver la crédibilité du rapport et des recommandations de la commission.  Au Québec, le président du BAPE, et non

	<p>qui touche les effets prévisibles du projet ou les connaissances voulues à l'égard de ceux des intérêts et préoccupations des peuples autochtones du Canada qui sont pertinents dans le cadre de l'évaluation.</p> <p>**Faire les amendements équivalents aux articles 42(1), 44(1), 47(1) et dispositions transitoires pour les offices extracôtiers ou amender ce qui précède pour inclure toutes les listes sous 50(a).</p>	<p>pas le ministre, est chargé de nommer les membres de la commission à différents mandats (<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, RLRQ c Q-2, art. 6.4)</p> <p>Tel que rédigé, ce n'est pas entièrement clair que les nominations en vertu des articles 41 et 42 sont limitées aux personnes figurant sur les listes définies à l'article 50 comme c'est le cas pour les nominations des organismes de réglementation et offices extracôtiers aux articles 44 et 47 et dispositions transitoires.</p>
<p>LÉI art. 50 Le ministre établit les listes suivantes :</p> <p><b>a)</b> une liste des personnes qui peuvent être nommées membres d'une commission constituée au titre :</p> <p><b>(i)</b> de l'article 41,  <b>(ii)</b> du paragraphe 44(1),  <b>(iii)</b> du paragraphe 47(1),  <b>(iv)</b> d'un accord ou document visés à l'article 42 ;</p>	<p><b>LÉI art. 50</b> Le ministre établit les listes suivantes :</p> <p><b>a)</b> une liste des personnes qui peuvent, <b>sur recommandation du comité d'experts établi sous l'article 157</b>, être nommées membres d'une commission constituée au titre :</p> <p><b>(i)</b> de l'article 41,  <b>(ii)</b> du paragraphe 44(1),  <b>(iii)</b> du paragraphe 47(1),  <b>(iv)</b> d'un accord ou document visés à l'article 42 ;</p>	<p>Suite à la modernisation de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> du Québec en 2018, la liste de personnes pouvant être nommées sur une commission du BAPE est proposée par un comité de sélection comptant au moins un représentant de la société civile.<sup>1</sup></p>

<sup>1</sup> BAPE Commissioners are appointed through a procedure which involves a selection committee with a civil society representative (*Environment Quality Act 6.2.2.*; Q - Regulation respecting the procedure for selecting persons qualified for appointment as members of the Bureau d'audiences publiques sur l'environnement Q-2, r. 35.3).

<p><b>NOUVEL ARTICLE</b></p>	<p>Nous proposons un nouvel article prévoyant la création de membres permanents sur la commission se trouvant sur les listes générales pour garantir une sécurité de poste similaire à celle des membres issus des organismes de réglementation.</p> <p>Par exemple, les commissaires permanents de la LRCE qui siégeront sur une commission intégrée auraient droit à ce qui suit : « Un commissaire qui siègera à temps-plein est payé selon la rémunération fixée par le gouverneur en conseil et est en droit d'être payé pour ses frais de déplacements et autres dépenses raisonnables effectuées dans le cadre de ses fonctions prévues par la présente loi, lorsqu'il est absent de son lieu habituel de travail. » (art. 26(6) de la LRCE)) Ils sont aussi nommés à titre inamovible pour un mandat n'excédant pas six ans (art. 28(1) LRCE).</p>	<p>Rien n'est prévu concernant la sécurité de poste et la rémunération des membres de la commission provenant des listes générales. Ce mécanisme ad hoc signifie qu'un membre de la commission qui rédigerait un rapport qui déplairait au gouvernement risquerait de ne plus se voir offrir de mandats subséquent ce qui est reconnu par la jurisprudence comme étant un facteur menant au biais institutionnel. Par ailleurs, ils sont plus à même de se retrouver en position de faiblesse par rapport aux membres permanents des organismes de réglementation siégeant sur la commission ce qui peut les entraîner à s'en remettre au jugement des autres, plus particulièrement lorsque cela concerne la procédure s'ils possèdent moins d'expérience avec le fonctionnement du processus.</p> <p>Nous recommandons une position permanente d'une durée de cinq ans au minimum.</p>
<p>LÉI art. 53(2) La commission a, pour contraindre les témoins à comparaître, à déposer et à produire des documents et autres pièces, les pouvoirs d'une cour d'archives.</p>	<p><b>Option A :</b>  <b>(2)</b> La commission a, pour contraindre les témoins à comparaître, à déposer, et à produire des documents et autres pièces, les pouvoirs <b>conférés aux commissions d'enquête publique sous la Partie 1 de la Loi sur les enquêtes, LRC 1985, c I-11 ainsi que le pouvoir de mettre à exécution des ordonnances de non-communication.</b></p>	<p>L'amendement cherche à garantir aux commissions des pouvoirs équivalents à ceux conférés aux commissions du BAPE. Les commissions du BAPE ont les mêmes pouvoirs que ceux des commissions d'enquête publique (qui sont les mêmes que ceux des juges des Cours supérieures) à l'exception du pouvoir d'emprisonner (<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, art 6.5, <i>Loi sur les commissions d'enquête</i>, RLRQ c C-37, art. 7).</p>

	<p><b>Option B :</b></p> <p><b>(2)</b> La commission a, pour contraindre les témoins à comparaître, à déposer et à produire des documents et autres pièces <b>ainsi que pour mettre à exécution des ordres de non-communication</b>, les pouvoirs d'une cour <b>supérieure</b> d'archives, <b>à l'exception du pouvoir d'emprisonner.</b></p>	<p>En common law, seules les cours supérieures d'archives ont la compétence de punir tout type d'outrage au tribunal, qu'il soit commis devant la cour ou à l'extérieur. Le pouvoir d'une cour inférieure de donner une amende et une peine d'emprisonnement pour un outrage au tribunal est réservé lorsque l'outrage au tribunal est commis devant la cour. Voir <i>R. v. Dunning</i> Ontario Court of Appeal, (1979) 50 CCC (2d) 296 at 300. Voir aussi <i>C.B.C. v. Quebec Police Comm.</i>, [1979] 2 SCR 618</p> <p><b>Option A :</b> Préférable puisqu'elle rapproche encore davantage la commission aux commissions d'enquête publique. Ce faisant la jurisprudence et les doctrines de droit administratif sur la nature des contrôles judiciaires et l'importance de leur indépendance seraient applicables.</p> <p>L'amendement proposé ajoute précisément le pouvoir de mettre à exécution les ordonnances de non-communication des articles 56(4)&amp;(5)<sup>2</sup> puisque l'article 5 de la <i>Loi sur les enquêtes</i>, LRC 1985, c I-11 n'est pas limpide à savoir si « les pouvoirs d'une cour d'archives en matière civile » incluent les cours supérieures d'archives, ainsi que leur</p>
--	---	--

<sup>2</sup> Selon le professeur émérite Patrice Garant, il s'agit de l'équivalent des pouvoirs conférés aux juges des cours supérieures au Québec puisque la cour supérieure est également la cour supérieure d'archives (Garant, *Droit administratif* (1996) 4e ed., vol.1 p. 596).

		<p>pouvoir de sanction pour les outrages <i>ex facie</i>.</p> <p><b>Option B :</b> Ressemble davantage aux pouvoirs conférés aux commissaires de la LRCE. Soulignons que sous les commissions conjointes avec la LRCE, les commissaires jouiront de ces pouvoirs (LÉI art. 48), et donc pourquoi les commissions portant sur les autres types de projet auraient-elles des pouvoirs plus limités?</p>
<p>LÉI art. 53 (6) Aux fins de leur exécution, les assignations faites et ordonnances rendues au titre du paragraphe (1) sont, selon la procédure habituelle, assimilées aux assignations ou ordonnances de la Cour fédérale.</p>	<p>Amendement seulement en version anglaise pour assurer le même sens que la version française :</p> <p>Any summons issued or order made by a review panel under subsection (1) <del>must, are</del> <b>be made a considered</b> summons or order of the Federal Court by following the usual practice and procedure.</p>	<p>Si les commissions doivent avoir recours à la cour fédérale pour rendre leurs ordonnances obligatoires, les délais et procédures additionnelles pourraient avoir l'effet pratique de rendre inutile les pouvoirs de contraintes prévus par la LÉI et nuire au travail des commissions, notamment en regard des délais obligatoires (LÉI article 37).</p>
<p>LÉI art. 153 (2) L'Agence est placée sous la responsabilité du ministre.</p>	<p>L'Agence est placée sous la responsabilité du ministre. <b>Toutefois, il lui est interdit de donner des instructions ou des conseils au président de l'Agence, à ses employés ou aux membres de commissions à l'égard de rapports, décisions, ordonnances ou recommandations de l'Agence ou d'une commission sur un projet particulier, sauf disposition contraire de la présente loi.</b></p>	<p>Le rôle du ministre devrait se limiter à déterminer le mandat général et prendre les décisions finales tel que prévu par la Loi en ce qui a trait à l'examen de projets particuliers.</p> <p>Les affaires impliquant des espèces en péril ont mis en lumière comment, sous le dernier gouvernement, les hauts fonctionnaires et le personnel politique ont amendé les recommandations formulées par les experts avant que celles-ci ne soient soumises au</p>

		<p>ministre pour la décision finale. Pour ces motifs, la cour fédérale a invalidé le refus de la ministre de l'environnement de recommander l'adoption d'un décret d'urgence pour la rainette faux-grillon de l'ouest en 2015.</p> <p>Reprend la terminologie de la LRCE aux art. 17(1) et 23(1).</p>
<p>LÉI art. 157 (2) L'Agence peut nommer à titre de membre du comité d'experts toute personne dont les connaissances ou l'expérience sont pertinentes; au moins un membre du comité doit être un Autochtone.</p>	<p>LÉI art. 157 (2) L'Agence peut nommer à titre de membre du comité d'experts toute personne dont les connaissances ou l'expérience sont pertinentes ; au moins un membre du comité doit être un Autochtone.</p> <p><b>Chaque membre exerce ses fonctions de façon indépendante.</b></p>	<p>Souhaite reprendre les meilleures pratiques entourant les comités d'experts établies dans la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, LC 2002, c 29, à l'art. 16(6).</p> <p>L'indépendance de ce comité est particulièrement importante considérant qu'il serait responsable de choisir les personnes pour la liste.</p>
<p>LÉI art. 160 (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre amovible le président de l'Agence; celui-ci a, pour l'application de la présente loi, rang d'administrateur général de ministère.</p>	<p><b><u>Remplacer l'article 160 (1) actuel par :</u></b>  <b><u>A. L'option préférée :</u></b>  Le gouverneur en conseil nomme un président de l'Agence par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes</p>	<p><b>Option A / préférable :</b> Le processus de nomination est inspiré du processus mis en place par la <i>Loi sur le vérificateur général</i>, L.R.C. (1985), ch. A-17, aux articles. 3(1) et 3(1.1.) à l'exception de la confirmation requise par le Parlement en cas de révocation. Ce processus de nomination est également mis de l'avant par le groupe de travail du ABC aux pages 60 &amp; 103.</p> <p>Suite à la modernisation de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, il a été proposé que le président du BAPE soit nommé selon le</p>

	<p>Le président occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de dix ans au terme duquel son mandat ne peut être renouvelé. Le président peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.</p> <p>Le président détient le rang et les pouvoirs d'un administrateur général de ministère.</p> <p><b>B. Compromis :</b> Le gouverneur en conseil nomme un président de l'Agence après consultation du chef de chacun des partis reconnus à la Chambre des communes.</p> <p>Le président occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de cinq ans. Le président peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.</p> <p>Le président détient le rang et les pouvoirs d'un administrateur général de ministère.</p>	<p>même processus qui régit la nomination d'autres titulaires de charges publiques importantes (c'est-à-dire une nomination par les deux tiers de l'Assemblée nationale du Québec <a href="http://www.assnat.qc.ca/fr/abc-assemblee/assemblee-nationale/personnes-designees-assemblee.html">http://www.assnat.qc.ca/fr/abc-assemblee/assemblee-nationale/personnes-designees-assemblee.html</a>.)</p> <p>Le compromis adopté est que le président est nommé parmi l'ensemble des personnes recommandées à titre de commissaires par le comité de sélection pour siéger sur le BAPE.</p> <p>L'enjeu de « l'administrateur général »/ « Deputy head of department » (dans la version anglaise de la loi): Les versions anglaises de l'article 160 de la LÉI et l'article 23(2) de la LRCE utilisent des terminologies différentes pour ce que la version française des deux articles désigne par « administrateur général de ministère »<sup>3</sup>. La terminologie utilisée par la LRCE (deputy head of a department) est préférable puisqu'elle se rapproche davantage de la version française alors que la version de la LEI (deputy of the Minister) serait mieux traduite par « sous ministre » qui n'est présente dans ni l'une, ni l'autre des lois.</p>
--	---	---

<sup>3</sup> Consultez le *Guide fédéral de jurilinguistique législative française* pour la définition des différents termes, en ligne : <<https://canada.justice.gc.ca/eng/rp-pr/csj-sjc/legis-redact/juril/no97.html>>

<p>LÉI art. 160(2) Le président est le premier dirigeant de l'Agence et peut exercer les pouvoirs que la présente loi confère au ministre et que celui-ci l'autorise à exercer.</p>	<p>LÉI art. 160(2) Le président est le premier dirigeant de l'Agence et peut exercer les pouvoirs que la présente loi confère au ministre et que celui-ci l'autorise à exercer. <b>Le président ne doit toutefois pas donner des instructions à l'égard de rapports, décisions, ordonnances ou recommandations de l'Agence ou d'une commission sur un projet particulier, sauf disposition contraire de la présente loi.</b></p>	<p>Souhaite reprendre le langage de la LRCE art. 23(1).</p>
---	--	---